

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2024-64

Portant réglementation du stationnement

RD 906 à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
SPIE

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture des chambres France Télécom sur chaussée ou bord de chaussée pour aiguillage de conduites, réalisé par l'entreprise « SPIE », du 15 avril 2024 au 14 juin 2024, route départementale 906 à La Chapelle de Guinchay (71), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 15 avril 2024 au 14 juin 2024, Route Départementale 906 à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- * Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- * Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- * Le vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- * La circulation des véhicules et alternée par feux de circulation avec basculement sur la chaussée opposée.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise « SPIE » sise 33 avenue du Docteur Georges Lévy à Venissieux (69) ;

* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 11/04/2024

LE MAIRE, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.